

**Arrêté n° SG-2023-01**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public**

Le Maire de la commune de Francheville,

**VU** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger la biodiversité et de réduire la consommation d'énergie;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contribuer à une sobriété énergétique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Francheville sont modifiées à compter du **9 janvier 2023**, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** : Sur les voies et espaces publics du territoire de la commune de Francheville cités ci-après, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5h00, tous les jours :

- Allée du Beauversant,
- Allée des Camélias,
- Allée de la Ceriseraie,
- Allée des Cigales,
- Allée du Gamay,
- Allée des Genêts,
- Allée des Grives,
- Allée des Erables,
- Allée de l'Hôtel de Ville,
- Allée Jacques Prévert,

- Allée du Jardin des Colombes,
- Allée des Jardins de Francheville,
- Allée de la Pie Verte,
- Allée du Puits Fleuri,
- Allée des Sapins,
- Allée des Sorbiers,
- Chemin des Aubépines,
- Chemin de Bellevue,
- Chemin du Belvédère (du 36 au 44),
- Chemin du Bois,
- Chemin de Cachenoix (du 2 au 38 et du 1 au 33),
- Chemin des Cailloux,
- Chemin de Chalon,
- Chemin de Chantegrillet,
- Chemin de la Chardonnière,
- Chemin de la Chauderaie (du 17 au 25 et du 24 au 42)
- Chemin de Findez (du 1Bis au 35 et du 2 au 6),
- Chemin du Gareizin,
- Chemin des Hermières,
- Chemin des Ifs,
- Chemin de la Levée,
- Chemin de Maillabert,
- Chemin de Marlot,
- Chemin de Montlivet,
- Chemin du Moulin du Got,
- Chemin des Nières,
- Chemin de la Patelière,
- Chemin de Ronde,
- Chemin des Roses,
- Chemin du Torey,
- Chemin des Tours,
- Chemin des Villas,
- Impasse des Cailloux,
- Impasse Chantemerle
- Impasse des Chaux,
- Impasse des Glycines,
- Impasse Maillabert,
- Impasse des Petits Brotteaux,
- Place Loano,
- Place des Pensées,
- Montée des Archers,
- Montée de la Garde (du 24 au 32, le 21),
- Montée des Roches,
- Montée de Verdun,
- Rue des Acacias
- Rue des Alouettes,

- Rue des Capucines,
- Rue des Cerisiers,
- Rue de la Chapelle de Bel-Air,
- Rue du Château d'Eau,
- Rue des Chaux,
- Rue du Clos des Coquilles,
- Rue des Eglantines,
- Rue des Fougères
- Rue de la Gare,
- Rue des Jonquilles,
- Rue des Lilas,
- Rue de la Mairie (du 6 au 16 et du 3 au 21),
- Rue Nouvelle
- Rue de Pinsons,
- Rue des Primevères,
- Rue du Robert (du 1 au 23 et du 2 au 32B),
- Rue du Temps des Cerises,
- Rue du Tourson,
- Rue du Vieux Pont,
- Rue des Vignes,
- Ruelle Mulet,
- Square des Pervenches,
- Voie Romaine,
- Parking du Fort du Bruissin,
- Parking de l'Hôtel de Ville,
- Parking de l'Iris/Médiathèque,
- Eglise St Roch,
- Vieux Château.

Cette mesure est expérimentale et concerne les armoires d'éclairage public : A, AA, AC, AD, AE, AG, AI, AJ, AL, AM, AN, AO, AR, AT, AU, AV, AY, AZ, BA, BC, BE, BG, BI, BS, BT, BW, BY, E, G, I, J, M, N, Sc\_Q, TASSIN, V, VersST-FOY, W et X.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de Francheville est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la commune, sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Francheville dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, établi 184 Rue Duguesclin à Lyon 3<sup>ème</sup>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Service de la commune de Francheville et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Francheville, le 2 janvier 2023



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line.

**Michel RANTONNET,  
Maire de FRANCHEVILLE**